



Autorité de Régulation  
des Marchés Publics



**COMITE DE RÉGLEMENTATION ET DE RECOURS**  
**SECTION DE RECOURS**

**DÉCISION n°001/2015/ARMP/CRR/SREC du 21 juillet 2015**

**DOSSIER n°001/15/CRR/SREC**

**Société MENUISERIE DE VAKINIADIANA c/ Société JIRO SY RANO MALAGASY**

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, statuant en matière de recours en attribution, à la Salle de Réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, le 21 Juillet 2015 ;

Où siégeaient :

- |  |  |
|--|--|
| -Monsieur Randrianasolo Harinjato Herinirina , | Président du Comité de Réglementation et de Recours, assurant l'intérim du Chef de la Section de Recours |
| -Madame Razafindrasoa Lanto Harivelo ,         | Représentant du Ministère des Finances et du Budget,   |
| -Monsieur Tojo Andriambelonony,                | Représentant du Secteur Privé,   |
| -Monsieur Rakotoarivony Haja,                  | Représentant de la Société Civile,   |
| -Monsieur Rakotomavo Théophile,                | Représentant du Ministère des Travaux Publics et de la Météorologie,                                     |

Assistés de Monsieur Tahiana Rakotomamonjy, Secrétaire de Séance ;

a rendu la décision suivante

**Entre :**

**La Société MENUISERIE DE VAKINIADIANA, d'une part,**

**et,**

**La Société JIRO SY RANO MALAGASY (JIRAMA), d'autre part,**

## **LA SECTION DE RECOURS,**

Statuant sur la requête présentée par la Société MENUISERIE DE VAKINIADIANA, partie demanderesse, en date 03 Juillet 2015 concernant l'Appel d'Offres National N°95650/ Fournitures de poteaux bois traités, et après avoir examiné les éléments fournis par le Directeur Général de la Société JIRAMA ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

Attendu que par lettre du 03 Juillet 2015, la Société MENUISERIE DE VAKINIADIANA représentée par Sieur RABEARIMINO Patric Roméo a saisi le Comité de Réglementation et de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

### **Qu'aux motifs de sa demande, il expose :**

À l'issue de l'Appel d'Offres National N°95650 relatif aux fournitures de poteaux bois traités pour la Société JIRAMA, et sur la foi du procès-verbal de dépouillement des offres, la Société MENUISERIE DE VAKINIADIANA est désignée attributaire du marché, d'autant plus que les pièces fournies à l'appui de sa candidature et de son offre ont rempli toutes les conditions requises ;

Par la suite, une visite du site d'exploitation de la Société MENUISERIE DE VAKINIADIANA a été effectuée par la commission d'évaluation en présence d'un huissier;

Cependant, suite à la lettre de l'autorité contractante référencée DGAA/DAPPRO/N°515/2015 en date du 01 Juillet 2015, l'offre remise par la société MENUISERIE DE VAKINIADIANA n'a pas été retenue, et que le marché ne pourrait lui être attribué,

### **Qu'en réplique,**

Le Directeur Général de la Société JIRAMA par lettre du 13 juillet 2015 a expliqué qu'elle émet des doutes quant à la capacité du candidat à honorer l'exécution du marché, suite au refus catégorique du candidat de faire l'objet d'une visite du site d'exploitation, prétextant qu'une telle disposition n'est pas précisée dans le dossier d'appel d'offres. La visite consiste en la vérification des stocks dans le site d'exploitation et a pour but de constater l'exactitude des informations contenues dans les documents présentés par le soumissionnaire, notamment la véracité de la situation des stocks, validée par le Maire de la Commune où se trouve ledit site. D'autant plus que des commandes passées par la Société JIRAMA dans le cadre de marchés antérieurs auprès de la Société MENUISERIE DE VAKINIADIANA n'ont pas été satisfaites ;

## **Qu'en effet,**

La séance d'ouverture de plis n'a pas vocation à décider de l'attributaire du marché, mais d'effectuer une simple constatation des pièces présentées par les candidats. Qu'en conséquence, le procès-verbal y afférent, signé séance tenante par les personnes présentes, ne saurait aboutir à des décisions allant dans le sens de l'attribution ou du rejet ;

Le fait que le montant d'une offre soit le plus bas, lors de sa lecture à haute voix en séance d'ouverture de plis, ne confère pas automatiquement l'attribution du marché au candidat qui a présenté ladite offre;

Dans le Procès Verbal d' Ouverture de Plis, il est mentionné que « Le constat de présence des pièces/échantillons ne vaut pas automatiquement validation desdits pièces/documents/échantillons. La validation des pièces/ échantillons et la recevabilité définitive de chaque dossier ne sera acquise qu'après examen approfondi de la Commission d' Évaluation » ;

En vertu des Articles 9.4.6 des Instructions aux Candidats : « La Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de s'assurer que le Candidat retenu pour avoir soumis l'offre évaluée la moins disante et substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d' Appel d'Offres possède bien les qualifications requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante », il est ainsi de l'obligation de la Personne Responsable des Marchés Publics de vérifier la sincérité et l'exactitude des informations livrées par les candidats lors de la soumission de leur offre et de leur candidature. La visite des stocks entre dans ce cadre de vérification afin d'établir et de constater l'adéquation de l'écrit avec le réel;

Tel qu'il ressort du Rapport d'Évaluation des Offres du 30 avril 2015, après examen approfondi des offres et des candidatures effectué par la Commission d'évaluation, l'offre du candidat CASAGRANDE est déclarée substantiellement conforme, et celles de la Société RAZAFINTSALAMA & Fils et de la Société MENUISERIE DE VAKINIADIANA sont déclarées conformes.

La conclusion du rapport d'évaluation fait part de l'impossibilité de la Commission d'évaluation d'effectuer « la visite du chantier du soumissionnaire MENUISERIE DE VAKINIADIANA » compte tenu de son refus « Tsy mety amiko ny hanaovanareo io constatation io satria tsy ao anatin'ity boky Appel d'offres 95650 ity ny hoe manao constat ireo poteau ireo ny JIRAMA », citant le procès-verbal de constat d'huissier, tout en précisant que le candidat « Société RAZAFINTSALAMA & Fils (SRAFI) » s'y est soumis ;

À l'issue des opérations d'évaluation, la Commission d'évaluation a proposé la Société RAZAFINTSALAMA & Fils comme attributaire du marché. Par la suite, l'Autorité contractante, dans sa lettre sous référence DGAA/DAPPRO/N°515/2015, a notifié le candidat « Société MENUISERIE DE VAKINIADIANA » que son offre du 30 avril 2015 n'a pas été retenue pour le motif suivant : « La JIRAMA émet des doutes quant à la capacité de la Société MENUISERIE DE VAKINIADIANA à honorer l'exécution du Marché ». Cette décision est contestée par le requérant ;

## **Qu'ainsi**

Bien que l'offre de la Société MENUISERIE DE VAKINIADIANA ait été la moins disante au vu du procès-verbal d'ouverture des plis, il ressort du rapport d'évaluation des offres signé par les membres de la Commission d'évaluation que le marché ne peut lui être attribué. Le refus du candidat à l'accès des représentants de l'Autorité contractante sur son site d'exploitation a rendu impossible l'opération de vérification de la sincérité et de la véracité des informations fournies par le candidat lors de la soumission de son offre et de sa candidature.

Pour sécuriser le marché, l'Autorité contractante a décidé de ne pas prendre le risque de mauvaise exécution ou d'inexécution du contrat en se basant sur des données non vérifiables et non confirmées au préalable.

Le candidat ne saurait opposer l'absence des dispositions spécifiques en la matière dans le dossier d'appel d'offres pour justifier son refus de se soumettre à la visite du site d'exploitation, dès lors que ce procédé constitue le moyen objectif le plus probant pour vérifier la sincérité, la véracité et l'exactitude des renseignements et informations transmises à l'Autorité contractante. En revanche, la compréhension des dispositions des règlements de la consultation aurait été moins équivoque si de telles dispositions avaient été expressément introduites dans le dossier d'appel d'offres ;

En refusant l'attribution du marché à la Société MENUISERIE DE VAKINIADIANA, l'Autorité contractante, en l'occurrence la Société JIRAMA, a agi conformément à la lettre et à l'esprit du code des marchés publics et de ses textes réglementaires d'application;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **DECIDE :**

- Que la requête de la société MENUISERIE DE VAKINIADIANA n'est pas fondée ;
- De débouter la société MENUISERIE DE VAKINIADIANA de sa demande ;
- D'autoriser l'autorité contractante à poursuivre la procédure jusqu'à son terme.

Délibéré et prononcé à Antananarivo, en séance de la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en date du 21 Juillet 2015

La minute de la présente décision a été signée par :

**Le Président,**

**Le Secrétaire de Séance,**

**RANDRIANASOLO Harinjato Herinirina**

**RAKOTOMAMONJY Tahiana H.**